

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.60.M.60. 1945.XI.

Genève, le 7 juillet 1945.

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Décret communiqué par le Gouvernement de la République Argentine concernant la déclaration obligatoire, sur le territoire de la République, de tous les cas prouvés d'intoxication par les stupéfiants.

-----

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre ci-joint, aux Etats parties à ladite Convention, le texte législatif susmentionné. Ce texte est également communiqué aux autres Etats.

-----

(Traduction)

REPUBLIQUE ARGENTINE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Buenos Aires, le 12 février 1944.

A.M.

Exp. 61.386-D-1943.-

VU la demande présentée par la Direction Nationale de la Santé Publique et de l'Assistance Sociale, et

ATTENDU QUE l'expérience a montré que la loi No 11.309 modifiant l'article 204 du Code Pénal et connue, aux fins pertinentes, comme la loi de Répression de la Toxicomanie, souffre d'imperfections amplement confirmées par les critiques dirigées contre ses buts et par les tribunaux qui ont eu à appliquer ses dispositions et qu'elle produit, dans la pratique, des effets contraires aux fins de prévoyance sociales qui ont inspiré son adoption; et

Attendu que, par son caractère exclusivement répressif, elle a négligé un facteur essentiel de la propagation et de la diffusion des pratiques groupées sous la dénomination commune de "toxicomanie" - à savoir, l'individu atteint de cette accoutumance; et

Attendu que l'intervention d'un tel facteur, dont l'importance est soulignée par toutes les autorités en la matière comme un élément d'instigation ou de "contagion psychologique", impose à l'autorité sanitaire le devoir de le considérer comme étant assujetti à des principes analogues à ceux qui sont appliqués dans le cas des maladies contagieuses ou transmissibles, en ce qui concerne l'obligation professionnelle de notifier ces maladies (Loi 12.317); et

Attendu que ce devoir social n'est pas une nouveauté dans les législations américaines puisque la notification obligatoire y est prévue et qu'elle est complétée, dans certaines de ces législations, par l'internement forcé ou volontaire dans des établissements spéciaux, officiels ou privés; et

Attendu que la notification obligatoire est une condition préalable pour pouvoir déterminer exactement l'ampleur que revêt, dans le pays, le problème de la toxicomanie et que des renseignements sur cette question devront être recueillis pour considérer s'il convient ou non d'adopter des mesures complémentaires telles que les mesures précitées, à savoir l'internement et, peut-être éventuellement, la privation des droits civils, il est indispensable, en l'absence de dispositions législatives expresses, d'édicter de telles dispositions pour protéger la santé publique;

En conséquence:

LE PRESIDENT DE LA NATION ARGENTINE,  
en Conseil général des Ministres,

D E C R E T E :

Article 1.- La notification de tout cas dûment établi d'intoxication habituelle par les stupéfiants est déclarée obligatoire sur tout le territoire de la République.

Article 2.- Cette notification doit être faite par les médecins, dentistes ou pharmaciens qui, dans l'exercice de leur profession, auront eu connaissance d'un cas de ce genre.

Article 3.- La notification, qui aura un caractère confidentiel, sera faite directement, dans la Capitale fédérale, à la Section de Contrôle des Stupéfiants de la Direction Nationale de la Santé Publique et de l'Assistance Sociale et, dans l'intérieur du pays, à l'autorité sanitaire compétente qui la transmettra à ladite Section dans les 48 heures suivant sa réception.

Article 4.- Ladite Section constituera, avec les cas ainsi notifiés, un "Registre des Toxicomanes", sur la base duquel elle étudiera et fera prendre les mesures nécessaires pour assurer que les intéressés reçoivent une assistance appropriée à leur état, pendant et après leur désintoxication.

Article 5.- Toutes les personnes qui négligeront de se conformer aux dispositions du présent décret seront passibles d'amendes de \$ 20 à \$ 200, en monnaie nationale, qui seront infligées par l'autorité sanitaire.

Article 6.- Sans préjudice des sanctions fixées à l'article précédent, tout délit dûment établi fera l'objet d'une admonestation et, en cas de récidive, il pourra s'ensuivre une suspension temporaire, de un à trois mois, du droit, pour l'intéressé, d'exercer sa profession. Cette suspension sera prononcée par l'autorité sanitaire.

Article 7.- Les gouvernements provinciaux devront prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret et veilleront, notamment, à assurer la mise à effet des dispositions de l'article 3.

Article 8.- Le présent décret sera communiqué, publié, transmis aux Archives nationales et déposé dans les archives.

DECRET No 3540/44

R A M I R E Z

LUIS C. PERLINGER  
ALBERTO GILBERT  
CESAR AMEGHINO  
GUSTAVO MARTINEZ ZUVIRIA  
EDELMIRO J. FARRELL  
BENITO SUEYRO  
DIEGO I. MASON  
JUAN PISTARINI

-----